

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1988²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 décembre 1988

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1989

(Etat le 10 juillet 2007)

Les Parties au présent Protocole,

étant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone³,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

RO 1989 477; FF 1988 II 922

¹ Voir aussi les Amendement du 29 juin 1990 (RS 0.814.021.1), du 25 nov. 1992 (RS 0.814.021.2), du 17 sept. 1997 (RS 0.814.021.3) et du 3 déc. 1999 (RS 0.814.021.4), en vigueur pour les rapports entre les Etats ayant ratifié ces amendements.

² RO 1989 476

³ RS 0.814.02

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

sont convenues de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. Par «Convention», on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985⁴.
2. Par «Parties», on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par «secrétariat», on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par «substance réglementée», on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition exclut cependant toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.
5. Par «production», on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.
6. Par «consommation», on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par «niveaux calculés» de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par «rationalisation industrielle», on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

Art. 2

1. ⁵
2. ⁶
3. et 4. ⁷

⁴ RS 0.814.02

⁵ Ce par. fait partie de l'art. 2A.

⁶ Ce par. fait partie de l'art. 2B.

⁷ Ces par. font partie de l'art. 2A.

5. Toute Partie dont le niveau calculé de production de 1986 pour les substances réglementées du Groupe I de l'annexe A était inférieur à 25 kilotonnes peut, à des fins de rationalisation industrielle, transférer à toute autre Partie, ou recevoir de toute autre Partie, l'excédent de production par rapport aux limites fixées aux par. 1, 3 et 4 à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause n'excède pas les limites de production fixées dans le présent article. En pareil cas, le secrétariat est avisé, au plus tard à la date du transfert, de tout transfert de production.
6. Si une Partie qui ne relève pas de l'art. 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1^{er} janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.
7. Tout transfert de production en vertu du par. 5 ou toute addition à la production en vertu du par. 6 est notifié au secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.
8. a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du par. 6 de l'art. 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.
- b) Les Parties à un tel accord informent le secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
- c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le secrétariat de leur méthode de mise en œuvre.
9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'art. 6, les Parties peuvent décider:
- i) s'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
- ii) s'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions.

- b) Le secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.
 - c) Les Parties mettent tout en œuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes représentant au moins 50 % de la consommation totale par les Parties des substances réglementées.
 - d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur au bout d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'art. 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'art. 9 de la Convention, les Parties peuvent décider:
- i) si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
 - ii) du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;
- b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à la condition qu'elle soit approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
11. Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il prescrit.

Art. 2A⁸ CFC

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10 % par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'art. 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.

2. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 % de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à

⁸ Introduit par la let. A des Ajustements du 29 juin 1990, approuvés par l'Ass. féd. le 3 juin 1992 et en vigueur depuis le 7 mars 1991 (RO 1992 2228 2227 ; FF 1991 IV 221).

compter du 1^{er} janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1986.⁹

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.¹⁰

5. et 6. ¹¹

Art. 2B¹² Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1992 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I A des Ajustements du 25 nov. 1992, en vigueur depuis le 22 sept. 1993 (RO 1994 797).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I A des Ajustements du 25 nov. 1992, en vigueur depuis le 22 sept. 1993 (RO 1994 797).

¹¹ Abrogés par le ch. I A des Ajustements du 25 nov. 1992 (RO 1994 797).

¹² Introduit par la let. B des Ajustements du 29 juin 1990, approuvés par l'Ass. féd. le 3 juin 1992 et en vigueur depuis le 7 mars 1991 (RO 1992 2228 2227; FF 1991 IV 221).

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.¹³

3. et 4. ...¹⁴

Art. 3 Calcul des niveaux des substances réglementées

Aux fins des art. 2 et, 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés:

- a) de sa production:
 - i) en multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A pour cette substance;
 - ii) en additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
- b) de ses importations et exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie au par. a);
- c) de sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux par. a) et b). Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

Art. 4 Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non parties au Protocole

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1^{er} janvier 1993, les Parties visées au par. 1 de l'art. 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I B des Ajustements du 25 nov. 1992, en vigueur depuis le 22 sept. 1993 (RO 1994 797).

¹⁴ Abrogés par le ch. I A des Ajustements du 25 nov. 1992 (RO 1994 797).

3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non Partie au présent Protocole.
6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipements, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées.
7. Les dispositions des par. 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou techniques qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations visées aux par. 1, 3 et 4 en provenance d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit Etat se conforme entièrement aux dispositions de l'art. 2 et du présent article et si cet Etat a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'art. 7.

Art. 5 Situation particulière des pays en développement

1. Pour pouvoir répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans, à compter de l'année spécifiée dans les par. 1 à 4 de l'art. 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées. Toutefois, son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Ladite Partie est autorisée à utiliser soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement, soit un niveau calculé de consommation de

0,3 kg par habitant, si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux, comme base pour l'observation des mesures de réglementation.

2. Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.

3. Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

Art. 6 Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties déterminent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'art. 2, en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur création, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.

Art. 7 Communication des données

1. Chaque Partie communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a adhéré au Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.

Art. 8 Non-conformité

A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Art. 9 Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour

promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur:

- a) les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
 - b) les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
 - c) les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes.
2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

Art. 10 Mécanisme de financement

1. Dans le cadre des dispositions de l'art. 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.
2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.
3. A leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'art. 9 et aux par. 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les pays et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

Art. 11 Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles,

sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. A leur première réunion, les Parties:

- a) adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
- b) adoptent par consensus les règles financières dont il est question au par. 2 de l'art. 13;
- c) instituent les groupes d'experts mentionnés à l'art. 6 et précisent leur mandat;
- d) examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'art. 8;
- e) commencent à établir des plans de travail conformément au par. 3 de l'art. 10.

4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes:

- a) passer en revue l'application du présent Protocole;
- b) décider des ajustements ou des réductions dont il est question au par. 9 de l'art. 2;
- c) décider des substances à énumérer, à ajouter ou à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au par. 10 de l'art. 2;
- d) établir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'art. 7 et du par. 3 de l'art. 9;
- e) examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du par. 2 de l'art. 10;
- f) examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'al. c) de l'art. 12;
- g) évaluer, en application de l'art. 6, les mesures de réglementation prévues à l'art. 2;
- h) examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
- i) examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
- j) examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité

d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

Art. 12 Secrétariat

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat:

- a) organise les réunions des Parties visées à l'art. 11 et en assure le service;
- b) reçoit les données fournies au titre de l'art. 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) établit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des art. 7 et 9;
- d) communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'art. 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux al. c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) s'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

Art. 13 Dispositions financières

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en œuvre du présent Protocole.

Art. 14 Rapport entre le présent Protocole et la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Art. 15 Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

Art. 16 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du par. 1 de l'art. 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.

2. Aux fins du par. 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. 17 Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'art. 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'art. 2 et de l'art. 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenues Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Art. 18 Réserves

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

Art. 19 Dénonciation

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'art. 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties, sauf à celles qui sont visées au par. 1 de l'art. 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux par. 1 à 4 de l'art. 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Art. 20 Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

(Suivent les signatures)

*Annexe A¹⁵***Substances réglementées**

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe I	CFCl ₃	(CFC-11)	01,0
	CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	01,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	00,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	01,0
	C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	00,6
Groupe II	CF ₂ BrCl	(halon-1211)	03,0
	CF ₃ Br	(halon-1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂	(halon-2402)	6,0

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

¹⁵ Mise à jour, en vigueur depuis le 5 mai 1989 (RO 1989 2131).

*Annexes B et C*¹⁶

¹⁶ Voir la teneur de ces annexes au RS **0.814.021.1**.

Liste des produits¹⁸ contenant des substances réglementées figurant à l'Annexe A

Produits

1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule).
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial¹⁹:
 - Réfrigérateurs
 - Congélateurs
 - Déshumidificateurs
 - Refroidisseurs d'eau
 - Machines à fabriquer de la glace
 - Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur.
3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales.
4. Extincteurs portatifs.
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations.
6. Prépolymères.

Champ d'application le 10 juillet 2007²⁰

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afghanistan	17 juin	2004 A	15 septembre	2004
Afrique du Sud	15 janvier	1990 A	15 avril	1990
Albanie	8 octobre	1999 A	6 janvier	2000
Algérie	20 octobre	1992 A	18 janvier	1993
Allemagne	16 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Angola	17 mai	2000 A	15 août	2000
Antigua-et-Barbuda	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Arabie Saoudite	1 ^{er} mars	1993 A	30 mai	1993
Argentine	18 septembre	1990	17 décembre	1990
Arménie	1 ^{er} octobre	1999 A	30 décembre	1999

¹⁷ Introduite le 21 juin 1991, appliquée par la Suisse dès le 27 mai 1993 (RO **1993** 1736).

¹⁸ Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.

¹⁹ Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.

²⁰ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Australie	19 mai	1989	17 août	1989
Autriche	3 mai	1989	1 ^{er} août	1989
Azerbaïdjan	12 juin	1996 A	10 septembre	1996
Bahamas	4 mai	1993 A	2 août	1993
Bahreïn	27 avril	1990 A	26 juillet	1990
Bangladesh	2 août	1990 A	31 octobre	1990
Barbade	16 octobre	1992 A	14 janvier	1993
Bélarus	31 octobre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Belgique	30 décembre	1988	30 mars	1989
Belize	9 janvier	1998 A	9 avril	1998
Bénin	1 ^{er} juillet	1993 A	29 septembre	1993
Bhoutan	23 août	2004 A	21 novembre	2004
Bolivie	3 octobre	1994 A	1 ^{er} janvier	1995
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} septembre	1993 S	6 mars	1992
Botswana	4 décembre	1991 A	3 mars	1992
Brésil	19 mars	1990 A	17 juin	1990
Brunéi	27 mai	1993 A	25 août	1993
Bulgarie	20 novembre	1990 A	18 février	1991
Burkina Faso	20 juillet	1989	18 octobre	1989
Burundi	6 janvier	1997 A	6 avril	1997
Cambodge	27 juin	2001 A	25 septembre	2001
Cameroun	30 août	1989 A	28 novembre	1989
Canada	30 juin	1988	1 ^{er} janvier	1989
Cap-Vert	31 juillet	2001 A	29 octobre	2001
Chili	26 mars	1990	24 juin	1990
Chine*	14 juin	1991	12 septembre	1991
Hong Kong ^a	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	19 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre	28 mai	1992 A	26 août	1992
Colombie	6 décembre	1993 A	6 mars	1994
Communauté européenne (CE/UE/CEE)*	16 décembre	1988	16 mars	1989
Comores	31 octobre	1994 A	29 janvier	1995
Congo (Brazzaville)	16 novembre	1994	14 février	1995
Congo (Kinshasa)	30 novembre	1994 A	28 février	1995
Corée (Nord)	24 janvier	1995 A	24 avril	1995
Corée (Sud)	27 février	1992 A	27 mai	1992
Costa Rica	30 juillet	1991 A	28 octobre	1991
Côte d'Ivoire	5 avril	1993 A	4 juillet	1993
Croatie	21 septembre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	14 juillet	1992 A	12 octobre	1992
Danemark	16 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Djibouti	30 juillet	1999 A	28 octobre	1999
Dominique	31 mars	1993 A	29 juin	1993

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Egypte	2 août	1988	1 ^{er} janvier	1989
El Salvador	2 octobre	1992 A	14 janvier	1993
Emirats arabes unis	22 décembre	1989 A	22 mars	1990
Equateur	30 avril	1990 A	29 juillet	1990
Erythrée	10 mars	2005 A	8 juin	2005
Espagne	16 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Estonie	17 octobre	1996 A	15 janvier	1997
Etats-Unis	21 avril	1988	1 ^{er} janvier	1989
Ethiopie	11 octobre	1994 A	9 janvier	1995
Fidji	23 octobre	1989 A	21 janvier	1990
Finlande	23 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
France	28 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Gabon	9 février	1994 A	10 mai	1994
Gambie	25 juillet	1990 A	23 octobre	1990
Géorgie	21 mars	1996 A	19 juin	1996
Ghana	24 juillet	1989	22 octobre	1989
Grèce	29 décembre	1988	29 mars	1989
Grenade	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Guatemala	7 novembre	1989 A	5 février	1990
Guinée	25 juin	1992 A	23 septembre	1992
Guinée équatoriale	6 septembre	2006 A	5 décembre	2006
Guinée-Bissau	12 novembre	2002 A	10 février	2003
Guyana	12 août	1993 A	10 novembre	1993
Haïti	29 mars	2000 A	27 juin	2000
Honduras	14 octobre	1993 A	12 janvier	1994
Hongrie	20 avril	1989 A	19 juillet	1989
Iles Cook	22 décembre	2003 A	21 mars	2004
Iles Marshall	11 mars	1993 A	9 juin	1993
Inde	19 juin	1992 A	17 septembre	1992
Indonésie	26 juin	1992	24 septembre	1992
Iran	3 octobre	1990 A	1 ^{er} janvier	1991
Irlande	16 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Islande	29 août	1989 A	27 novembre	1989
Israël	30 juin	1992	28 septembre	1992
Italie	16 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Jamaïque	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Japon	30 septembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Jordanie	31 mai	1989 A	29 août	1989
Kazakhstan	26 août	1998 A	24 novembre	1998
Kenya	9 novembre	1988	7 février	1989
Kirghizistan	31 mai	2000 A	29 août	2000
Kiribati	7 janvier	1993 A	7 avril	1993
Koweït	23 novembre	1992 A	21 février	1993
Laos	21 août	1998 A	19 novembre	1998

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Lesotho	25 mars	1994 A	23 juin	1994
Lettonie	28 avril	1995 A	27 juillet	1995
Liban	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Libéria	15 janvier	1996 A	14 avril	1996
Libye	11 juillet	1990 A	9 octobre	1990
Liechtenstein	8 février	1989 A	9 mai	1989
Lituanie	18 janvier	1995 A	18 avril	1995
Luxembourg	17 octobre	1988	15 janvier	1989
Macédoine	10 mars	1994 S	17 septembre	1991
Madagascar	7 novembre	1996 A	5 février	1997
Malaisie	29 août	1989 A	27 novembre	1989
Malawi	9 janvier	1991 A	9 avril	1991
Maldives	16 mai	1989	14 août	1989
Mali	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Malte	29 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Maroc	28 décembre	1995	27 mars	1996
Maurice	18 août	1992 A	16 novembre	1992
Mauritanie	26 mai	1994 A	24 août	1994
Mexique	31 mars	1988	1 ^{er} janvier	1989
Micronésie	6 septembre	1995 A	5 décembre	1995
Moldova	24 octobre	1996 A	22 janvier	1997
Monaco	12 mars	1993 A	10 juin	1993
Mongolie	7 mars	1996 A	5 juin	1996
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	9 septembre	1994 A	8 décembre	1994
Myanmar	24 novembre	1993 A	22 février	1994
Namibie	20 septembre	1993 A	19 décembre	1993
Nauru	12 novembre	2001 A	10 février	2002
Népal	6 juillet	1994 A	4 octobre	1994
Nicaragua	5 mars	1993 A	3 juin	1993
Niger	9 octobre	1992 A	7 janvier	1993
Nigéria	31 octobre	1988 A	29 janvier	1989
Nioué	22 décembre	2003 A	21 mars	2004
Norvège	24 juin	1988	1 ^{er} janvier	1989
Nouvelle-Zélande ^c	21 juillet	1988	1 ^{er} janvier	1989
Oman	30 juin	1999 A	28 septembre	1999
Ouganda	15 septembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Ouzbékistan	18 mai	1993 A	16 août	1993
Pakistan	18 décembre	1992 A	18 mars	1993
Palaos	29 mai	2001 A	27 août	2001
Panama	3 mars	1989	1 ^{er} juin	1989
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1992 A	25 janvier	1993
Paraguay	3 décembre	1992 A	3 mars	1993

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Pays-Bas ^d	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Antilles néerlandaises	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Aruba	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Pérou	31 mars 1993 A	29 juin 1993
Philippines	17 juillet 1991	15 octobre 1991
Pologne	13 juillet 1990 A	11 octobre 1990
Portugal	17 octobre 1988	15 janvier 1989
Qatar	22 janvier 1996 A	21 avril 1996
République centrafricaine	29 mars 1993 A	27 juin 1993
République dominicaine	18 mai 1993 A	16 août 1993
République tchèque	30 septembre 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	27 janvier 1993 A	27 avril 1993
Royaume-Uni	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Anguilla	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Bermudes	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Gibraltar	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Guernesey	30 août 1990	30 août 1990
Iles Cayman	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Ile de Man	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Iles Falkland	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Iles Pitcairn (Ducie, Oeno, Hen- derson et Pitcairn)	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Iles Turques et Caïques	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Iles Vierges britanniques	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Jersey	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Montserrat	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cun- ha)	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Territoire antarctique britannique	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Territoire britannique de l'Océan Indien	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Russie	10 novembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Rwanda	11 octobre 2001 A	9 janvier 2002
Sainte-Lucie	28 juillet 1993 A	26 octobre 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	10 août 1992 A	8 novembre 1992
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2 décembre 1996 A	2 mars 1997
Salomon, Iles	17 juin 1993 A	15 septembre 1993
Samoa	21 décembre 1992 A	21 mars 1993
Sao Tomé-et-Principe	19 novembre 2001 A	17 février 2002
Sénégal	6 mai 1993	4 août 1993
Serbie	3 janvier 1991 A	3 avril 1991

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Seychelles	6 janvier	1993 A	6 avril	1993
Sierra Leone	29 août	2001 A	27 novembre	2001
Singapour	5 janvier	1989 A	5 avril	1989
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Somalie	1 ^{er} août	2001 A	30 octobre	2001
Soudan	29 janvier	1993 A	29 avril	1993
Sri Lanka	15 décembre	1989 A	15 mars	1990
Suède	29 juin	1988	1 ^{er} janvier	1989
Suisse	28 décembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Suriname	14 octobre	1997 A	11 janvier	1998
Swaziland	10 novembre	1992 A	8 février	1993
Syrie	12 décembre	1989 A	12 mars	1990
Tadjikistan	7 janvier	1998 A	7 avril	1998
Tanzanie	16 avril	1993 A	15 juillet	1993
Tchad	7 juin	1994 A	5 septembre	1994
Thaïlande	7 juillet	1989	5 octobre	1989
Togo	25 février	1991	26 mai	1991
Tonga	29 juillet	1998 A	27 octobre	1998
Trinité-et-Tobago	28 août	1989 A	26 novembre	1989
Tunisie	25 septembre	1989 A	24 décembre	1989
Turkménistan	18 novembre	1993 A	16 février	1994
Turquie	20 septembre	1991 A	19 décembre	1991
Tuvalu	15 juillet	1993 A	13 octobre	1993
Ukraine	20 septembre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Uruguay	8 janvier	1991 A	8 avril	1991
Vanuatu	21 novembre	1994 A	19 février	1995
Venezuela	6 février	1989	7 mai	1989
Vietnam	26 janvier	1994 A	26 avril	1994
Yémen	21 février	1996 A	21 mai	1996

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Zambie	24 janvier	1990 A	24 avril	1990
Zimbabwe	3 novembre	1992 A	1 ^{er} février	1993

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

- a Du 16 décembre 1988 au 30 juin 1997, le Protocole de Montréal était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, le Protocole est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 15 février 1994 au 19 décembre 1999, le Protocole de Montréal était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 décembre 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 19 octobre 1999, le Protocole est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 décembre 1999.
- c Le Protocole ne s'applique pas aux Iles Cook et à Nioué.
- d Pour le Royaume en Europe.

Déclarations

Chine

Les dispositions de l'art. 5 du Protocole de Montréal ne s'appliquent pas à la RAS Hong Kong.

Les dispositions de l'art. 5 du Protocole de Montréal ne s'appliquent pas à la RAS Macao.

Communauté économique européenne

Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2,5 % du total des frais administratifs.